

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2026/131**

**PORTANT APPROBATION
DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et L731-4 relatifs au Plan Communal de Sauvegarde et au Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite « loi MATRAS », rendant obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une des communes-membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-062 de la CCVT du 18 juillet 2023, approuvant le lancement de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-025 du 03 mars 2026 approuvant le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU l'arrêté n°2026-057 du Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 12 mars 2026 approuvant le Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Considérant les risques naturels auxquels est exposé le territoire de la commune de THÔNES, et notamment les risques d'inondation, avalanche, mouvement de terrain, séismes, risques météorologiques, feu de forêt ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que dans cette perspective, le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a procédé à l'approbation de ce PICS par un arrêté en date du 12 mars 2026 et dont le contenu a été préalablement délibéré par le Conseil Communautaire le 03 mars 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais à Monsieur le Maire d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ce PICS.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes tel qu'approuvé par l'arrêté intercommunal n°2026-057 du 12 mars 2026, est approuvé par la commune de THÔNES ;

ARTICLE 2

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes définit l'organisation prévue pour assurer la mutualisation des moyens et la solidarité intercommunale en cas d'évènement majeur sur le territoire. Il complète le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

ARTICLE 3

Le PICS est consultable dans les locaux administratifs de la CCVT et sur son site internet, dans une version respectant la protection des données personnelles.

ARTICLE 4 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Madame la Préfète du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par publication le et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A THÔNES, LE DIX SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT SIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,


Claude COLLOMB-PATTON